

**Décret exécutif n° 11-338 du 28 Chaoual 1432
correspondant au 26 septembre 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires de
l'administration des collectivités territoriales.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres de Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, modifié, instituant une indemnité spécifique globale au profit des docteurs vétérinaires communaux ;

Vu le décret exécutif n° 07-195 du 8 Joumada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de documentation au profit des docteurs vétérinaires communaux ;

Vu le décret exécutif n° 07-196 du 8 Joumada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007 instituant une indemnité mensuelle de risque de contagion au profit des docteurs vétérinaires communaux ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales, régis par le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité spécifique territoriale ;
- indemnité des services administratifs ;

- indemnité des services techniques ;
- indemnité d'inspection et de contrôle ;
- indemnité de risque de contagion ;
- indemnité de nuisance ;
- indemnité de documentation.

Art. 3. — La prime de rendement est calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30% du traitement. Elle est servie trimestriellement aux fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales.

Le service de la prime prévue ci-dessus est soumis à la notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 4. — L'indemnité spécifique territoriale est servie mensuellement au profit des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales au taux de 10% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité des services administratifs est servie, mensuellement, aux fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales appartenant aux corps relevant des filières administration générale, traduction-interprétariat, documentation et archives, socioculturelle, éducative et sportive, selon les taux suivants :

- 25 % du traitement pour les corps :
 - * attachés de l'administration territoriale,
 - * agents de l'administration territoriale,
 - * secrétaires de l'administration territoriale,
 - * comptables de l'administration territoriale,
 - * assistants documentalistes-archivistes de l'administration territoriale,
 - * agents techniques en documentation et archives de l'administration territoriale,
 - * assistantes maternelles de l'administration territoriale : grade assistante maternelle de l'administration territoriale et grade assistante maternelle principale de l'administration territoriale.
- 40 % du traitement pour les corps :
 - * administrateurs territoriaux,
 - * traducteurs-interprètes de l'administration territoriale,
 - * documentalistes-archivistes de l'administration territoriale,
 - * conseillers des activités culturelles et sportives de l'administration territoriale,
 - * conseillers sociaux de l'administration territoriale,
 - * assistantes maternelles de l'administration territoriale : grade assistante maternelle en chef de l'administration territoriale.

Art. 6. — L'indemnité des services techniques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales appartenant aux corps relevant des filières informatique, statistiques, gestion technique et urbaine, hygiène, salubrité publique et environnement, selon les taux suivants :

— 25 % du traitement pour les corps :

* agents techniques de l'administration territoriale,

* adjoints techniques de l'administration territoriale,

* techniciens de l'administration territoriale,

* contrôleurs de l'hygiène, salubrité publique et environnement.

— 40 % du traitement pour les corps :

* ingénieurs de l'administration territoriale,

* architectes de l'administration territoriale,

* inspecteurs de l'hygiène, salubrité publique et environnement,

* médecins vétérinaires de l'administration territoriale.

Art. 7. — L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie, mensuellement, au taux de 20% du traitement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de l'hygiène, salubrité publique et environnement et des contrôleurs de l'hygiène, salubrité publique et environnement.

Art. 8. — L'indemnité de risque et contagion est servie, mensuellement, à certains fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales appartenant aux corps relevant de la filière de l'hygiène, salubrité publique et environnement, selon les taux suivants :

— 35 % du traitement pour le corps des agents de l'hygiène et de la salubrité publique,

— 30 % du traitement pour le corps des médecins vétérinaires de l'administration territoriale.

Art. 9. — L'indemnité de nuisance est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant au corps des agents de l'hygiène et de la salubrité publique au taux de 25% du traitement.

Art. 10. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant au corps des médecins vétérinaires de l'administration territoriale, en montants forfaitaires fixés comme suit :

— 4.000 DA pour les fonctionnaires appartenant au grade de médecin vétérinaire de l'administration territoriale,

— 5.000 DA pour les fonctionnaires appartenant au grade de médecin vétérinaire principal de l'administration territoriale,

— 6.000 DA pour les fonctionnaires appartenant au grade de médecin vétérinaire en chef de l'administration territoriale.

Art. 11. — Outre le régime indemnitaire prévu à l'article 2 ci-dessus, les fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales désignés sur l'un des emplois spécialisés cités à l'article 85 du décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales, bénéficient mensuellement, selon le cas, de l'une des indemnités suivantes :

— indemnité spéciale de délégation servie au taux de 25% du traitement pour le délégataire de l'état civil,

— indemnité de service au guichet de l'état civil servie au taux de 20% du traitement pour l'agent de guichet de l'état civil.

Art. 12. — La prime et les indemnités prévues par le présent décret sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 13. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions des :

— décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

— décret exécutif n° 98-162 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, modifié, susvisé, en ce qui concerne les médecins vétérinaires de l'administration territoriale ;

— décret exécutif n° 07-195 du 8 Joumada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007, susvisé ;

— décret exécutif n° 07-196 du 8 Joumada Ethania 1428 correspondant au 23 juin 2007, susvisé.

Art. 15. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.